



Commune de OUISTREHAM
Service Secrétariat Général
RB/AM/AuL
secretariat.general@ville-ouistreham.fr
Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

99_AR-014-211404884-20220916-ARR2022_531

Arrêté réglementaire portant
RETRAIT D'UNE DELEGATION DE FONCTIONS A UN ELU
Avec retrait de la délégation de signature
M. Christophe GSELL

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU les articles L2122-18, L2122-20, L2131-1 et L2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 26 mai 2020 ;

VU l'arrêté n°ARR2020-309 du 12/06/2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Christophe GSELL dans les domaines suivants : aménagements, travaux, gestion des ERP ;

VU l'arrêté n°2020-313 du 12/06/2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christophe GSELL dans le domaine du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 16 septembre 2022, les délégations données par l'arrêté susvisé à Monsieur Christophe GSELL, conseiller délégué, sont rapportées.

L'intéressé perd à compter de cette même date les compétences et attributions que ses délégations lui conféraient.

ARTICLE 2 :

Le retrait de ces délégations entraîne l'arrêt du versement de l'indemnité inhérente et de sa perception par l'intéressé.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à : Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire du Calvados, Monsieur le Trésorier général, Monsieur le Directeur général des services ;
- Insérée au Registre des arrêtés du Maire et publié sur le site internet de la commune le
- notifiée à l'intéressé le :

Date et Signature de l'intéressé : 16/09/2022
Pour notification.
M. Christophe GSELL



Fait à Ouistreham, le 16 septembre 2022

Le Maire

Romain BAIL



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).